

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-11	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de Dordogne

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du Code forestier, classe le département de Dordogne comme particulièrement exposé aux incendies.

En préambule,

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional, et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement qui, le CSRPN le rappelle, sont soumises à une demande de dérogation, et ne respecte donc pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD. De plus, l'absence de prise en compte des espèces dites « quasi menacées » (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) est particulièrement criante. Comme l'indique régulièrement de manière pertinente l'UICN, l'augmentation ces dernières années du nombre d'espèces classées « quasi menacées » (du simple au double lors de la dernière évaluation de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, par exemple) doit agir comme un signal d'alarme pour déclencher une amplification des actions et un renforcement des stratégies de conservation.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN tient à faire remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte des prescriptions environnementales. La mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir de ce fait des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire afin **d'assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfectures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La note jointe au projet d'arrêté précise que plus de 90 % du territoire de la Dordogne est situé en zone sensible au risque incendie de forêt (zone constituée des massifs forestiers de plus d'un hectare et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers). De plus, la Dordogne est le quatrième département français pour le nombre de départs de feu. Les projections météorologiques font état d'une augmentation significative du risque incendie de forêt à court terme sur le département.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'herbacés, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes est prioritairement ciblé sur les stations de la flore protégée identifiées sur la cartographie disponible prochainement sur le site internet de la préfecture de la Dordogne et qui fera l'objet d'un porter à connaissance à l'échelle communale préalable.

Le projet prévoit également la préservation d'arbres à cavité apparente et d'arbres taillés en têtards sans prescrire de distance minimale entre eux et les constructions, ces arbres ne feront donc l'objet d'aucune coupe au titre du débroussaillage.

De même, les arbres morts peuvent être conservés mais au vu du risque incendie une distance minimale est prescrite (20 mètres).

Les taillis de châtaigniers dépérissants ou secs sur pied, qui représentent plusieurs milliers d'hectares sur le département et présentent un niveau de combustibilité accru, font l'objet de modalités spécifiques fixées à l'article 22.c.

En cas de présence avérée d'espèces protégées menacées, le broyage en plein est interdit entre le 15 mars et le 30 septembre pour une surface à débroussailler supérieure à 5 000 m² d'un seul tenant (prescription pour les premiers débroussailllements) avec maintien d'une hauteur de végétation de 20 centimètres a minima (premier débroussaillage et entretien courant).

La période 15 mars-30 septembre est ainsi définie afin de permettre l'intervention des engins forestiers sur des périodes plus propices (intervention parfois impossible à partir de courant novembre du fait des sols gorgés d'eau). À noter que la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) sera néanmoins préservée via la mesure de maintien des îlots de végétation (article 23.b). Pour les espèces mobiles de la faune, l'arrêté renvoie à la responsabilité de la personne en charge du débroussaillage de procéder à un inventaire des espèces de faune et de flore présentes dans l'emprise des zones à débroussailler pour s'assurer de l'absence ou non d'espèces protégées.

Selon la note technique produite, une partie importante des personnes responsables du débroussaillage optera naturellement pour un débroussaillage entre le 1er octobre et le 14 mars (période par ailleurs propice à la réalisation de ces travaux du point de vue du risque incendie de forêt) et pour le maintien d'une hauteur de végétation minimale de 20 centimètres afin d'éviter tout risque de contentieux lié à la destruction d'espèces protégées. Ainsi, cette mesure contribuera à la préservation de l'ensemble des espèces présentes sur le territoire.

Lors des échanges, il est précisé que le département de Dordogne possède une cartographie des zones humides. Il est envisagé que les OLD ne soient pas à mettre en œuvre au sein de ces zones humides qui présentent un risque moindre à nul vis-à-vis des incendies, sauf dans le cas où cet entretien s'avère pertinent et est prouvé pour le maintien voire l'amélioration de la biodiversité locale. **Le CSRPN appuie la proposition et demande que la mesure soit intégrée dans la rédaction du règlement départemental.**

De même, le CSRPN souhaiterait que la question de l'enlèvement du **bois mort au sol**, dont l'importance au sein des écosystèmes forestiers n'est plus à prouver, soit questionnée conformément aux propositions émises par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine.

La largeur de **boisement rivulaire** proposée varie selon la largeur des cours d'eau et est au maximum de 10 mètres. Le CSRPN souhaiterait un élargissement à 20 mètres, a minima à proposer localement sur des secteurs appropriés et présentant des enjeux spécifiques (aires protégées, sites gérés, ZNIEFF...).

Le CSRPN fait remarquer qu'il est dommage que les cours d'eau temporaires, dont les rôles écologiques sont tout aussi importants, ne soient pas pris en compte pour l'absence de mise en œuvre systématique des OLD.

Le CSRPN note qu'aucune modalité particulière n'est proposée pour prendre en compte la compatibilité de la mise en œuvre des OLD avec les objectifs de mesures prescrites comme **mesures compensatoires** des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. La présence de sites de compensations et leurs objectifs spécifiques sont à prévoir dans le projet d'arrêté préfectoral. Le CSRPN relève cependant qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai.

Le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB). Le CSRPN souhaiterait une étude de sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de la Dordogne (24) pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé.**

Aussi, le CSRPN émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- **avancer le début de la période de sensibilité au 1^{er} mars plutôt qu'au 15 mars ;**
- **ne pas mettre en œuvre les OLD au sein des zones humides recensées ;**
- **si une station d'espèce végétale protégée menacée était supérieure à la taille maximale prévue pour les îlots de végétation (25 m²), des possibilités d'aller au-delà de cette surface sont à inscrire dans l'arrêté ;**
- **étudier et mettre en œuvre un élargissement des boisements rivulaires (20 mètres),**
- **étudier la prise en compte de la TVB et des éventuelles mesures compensatoires.**

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.